

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

3.95.41

BLOIS, le

21 AOUT 1996

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

à

Affaire suivie par :

Mme AUBRY

AA/HN

☎ 54.81.56.06

Direction Régionale de l' Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb  
45077 ORLEANS cedex 1

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Autorisation relative à l'exploitation d'une carrière à St Jean Froidmentel accordée  
à la Société MINIER.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté  
autorisant l'activité ci-dessus mentionnée.

LE PRÉFET,

p. le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué.

Annie CRASTES

R.A.	HA
P.T.	↓
E.P.	
A.S.	ND
J.P.L.	↓

Copie TV F  
FA - cf. Rajon.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrêté autorisant l'entreprise MINIER à exploiter une carrière à  
ST JEAN FROIDMENTEL au lieu-dit "Le Buisson".

LE PREFET,

VU le code minier et notamment son article 4 ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant les décrets du 21 septembre 1977 et du 9 juin 1994 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande présentée le 13 novembre 1995 par l'entreprise MINIER S.A., dont le siège est situé à NAVEIL 41100 VENDOME, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à ST JEAN FROIDMENTEL, au lieu-dit "Le Buisson" dans les parcelles cadastrées section ZC n° 51, 53 et 54 (pour partie), pour une superficie de 11 ha 11 a 11 ca.

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les services et municipalités consultés au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 juin 1996 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale des carrières en date du 04 juillet 1996 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au président directeur général de la société MINIER le 09 juillet 1996 et que celui-ci a répondu par lettre en date du 16 juillet 1996 qu'il n'avait aucune observation à formuler ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Chapitre I : Dispositions générales

**Article 1er** - L'entreprise MINIER S.A., dont le siège social est situé "Les Sapins de Varennes" à NAVEIL, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST JEAN FROIDMENTEL, au lieu-dit "Le Buisson", dans les parcelles cadastrées section ZC n° 51, 53 et 54 (pour partie) pour une superficie de 11 ha 11 a 11 ca.

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation et ses annexes relèvent du régime de l'autorisation et visent les rubriques suivantes de la nomenclature :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Autorisation	3 km
2515-1	Concassage, criblage, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 250 kW	Autorisation	2 km

**Article 2** - La durée de l'autorisation est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté. Le tonnage maximum annuel à extraire et à traiter n'exèdera pas 120 000 t.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

.../...

**Article 3** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques ; en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée, quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction. Des sondages seront réalisés sous le contrôle de ce service avant décapage.

**Article 4** - Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

La carrière et son installation de premier traitement des matériaux seront exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

## **Chapitre II : Dispositions particulières à la carrière**

### **Article 5 - Information du public**

L'exploitant est tenu avant exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 6 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, le terrain sera borné. Les bornes mises en place devront demeurer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 7 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique devra être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **Article 8 - Déclaration de début d'exploitation**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7 ci-dessus.

### *1 - Conduite de l'exploitation*

## **Article 9 - Décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'extraction.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **Article 10 - Extraction**

L'altitude du terrain naturel est comprise entre 96 et 97 NGF.

L'extraction sera menée sur une hauteur maximale de 5,5 m comprenant 1,4 m de terre végétale et stériles de découverte. Les matériaux seront exploités à sec et en fouille noyée à l'aide d'une pelle hydraulique.

## **Article 11 - Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les travaux de remise en état des lieux seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre.

A la fin des travaux, tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux. Les fronts de taille seront mis en sécurité.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

A son stade final, le réaménagement aboutira à une remise en culture des terrains après remblaiement partiel du site. Les stériles et la terre végétale seront remis en place sélectivement en évitant tout compactage dû au passage des engins. Le schéma de principe du réaménagement défini dans le dossier sera respecté. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site, annexés au présent arrêté, devront être respectés.

.../...

Particularité du remblayage :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. S'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le remblayage de la partie en eau ne sera réalisé qu'avec des matériaux issus de la découverte à l'exclusion de la terre végétale.

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de deux piézomètres forés en aval hydraulique du site sera mis en place avant le début du remblayage.

Une mesure de la qualité des eaux sera réalisée une fois par semestre dès l'apport de matériaux extérieurs.

## **2 - Sécurité du public**

### **Article 12 - Accès au chantier**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

Le périmètre de la carrière sera entièrement clôturé efficacement. Le danger sera signalé par les pancartes placées d'une part sur la voie d'accès, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### **Article 13 - Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

### **Article 14 - Plan et registres**

Un plan sera établi à une échelle appropriée sur lequel seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,

.../...

- les bords de la fouille,
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

### Chapitre III : Prévention des pollutions

#### Article 15 - Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### Article 16 - Pollution des eaux

- 1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau formant rétention et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 2) Tout dépôt d'hydrocarbure est interdit sur le site.
- 3) Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.
- 4) Les rejets d'eau de lavage des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

#### Article 17 - Pollution de l'air

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation devront être arrosées si nécessaire. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

#### Article 18 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état.

Chaque engin d'extraction devra être doté d'un extincteur approprié et de capacité suffisante. Le matériel sera vérifié au moins une fois par an.

### Article 19 - Déchets

Le stockage de déchets, gravats, détritiques de quelque nature que ce soit est interdit dans la carrière.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, les produits récupérés seront dirigés vers un centre de traitement dûment autorisé.

### Article 20 - Bruits

L'exploitation devra être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en activité et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal Officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée sont déterminées dans le tableau ci-dessous.

DE JOUR DE 7 H A 20 H	PERIODE INTERMEDIAIRE DE 6 H A 7 H ET DE 20 H A 22 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES	DE NUIT DE 22 H A 6 H
60	55	50

Les valeurs maximales d'émergence seront assurées à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $A.L_{AcqT}$ . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de



l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995. Ils seront correctement entretenus, notamment les dispositifs d'échappement et de carenage du moteur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **Chapitre IV : Garanties financières**

##### **Article 21 - Eléments de détermination des garanties**

La durée d'autorisation de dix ans inclut la remise en état.

La production annuelle moyenne est de 80 000 t.

La quantité totale autorisée à extraire est de 800 000 t.

Le site de la carrière porte sur une surface exploitable de 111 111 m<sup>2</sup>.

L'extraction est menée en dix phases d'exploitation annuelles.

Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation de 11 111 m<sup>2</sup> et une quantité de matériaux à extraire de 80 000 t.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Le montant des garanties financières d'exploitation est de 945 500F HT soit 1 140 273F TTC permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des deux périodes quinquennales d'exploitation.

##### **Article 22 - Notification de la constitution des garanties financières**

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 8 ci-avant, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

### **Article 23 - Fin d'exploitation**

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

### **Article 24 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

### **Article 25 - Appel aux garanties financières**

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Par ailleurs, toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

## **Chapitre V : Dispositions diverses**

### **Article 26 - Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

### **Article 27 - Abandon des travaux**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et six mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de son installation.

La notification fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

Elle est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises pour éviter les dangers.

### **Article 28 - Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 107 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**Article 29** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le maire de ST JEAN FROIDMENTEL,
- 3°) au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,
- 4°) au directeur départemental de l'équipement,
- 5°) au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 6°) au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 7°) au chef du service départemental de l'architecture,
- 8°) au directeur régional des affaires culturelles,
- 9°) au directeur régional de l'environnement,
- 10°) au sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME.

.../...

**Article 30** - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ST JEAN FROIDMENTEL,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de ST JEAN FROIDMENTEL pendant une durée minimum d'un mois.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

**Article 31** - MM le secrétaire général de la préfecture, le maire de ST JEAN FROIDMENTEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 19 AOUT 1996

POUR LE PRÉFET  
LE CHEF DE BUREAU



LE PREFET,

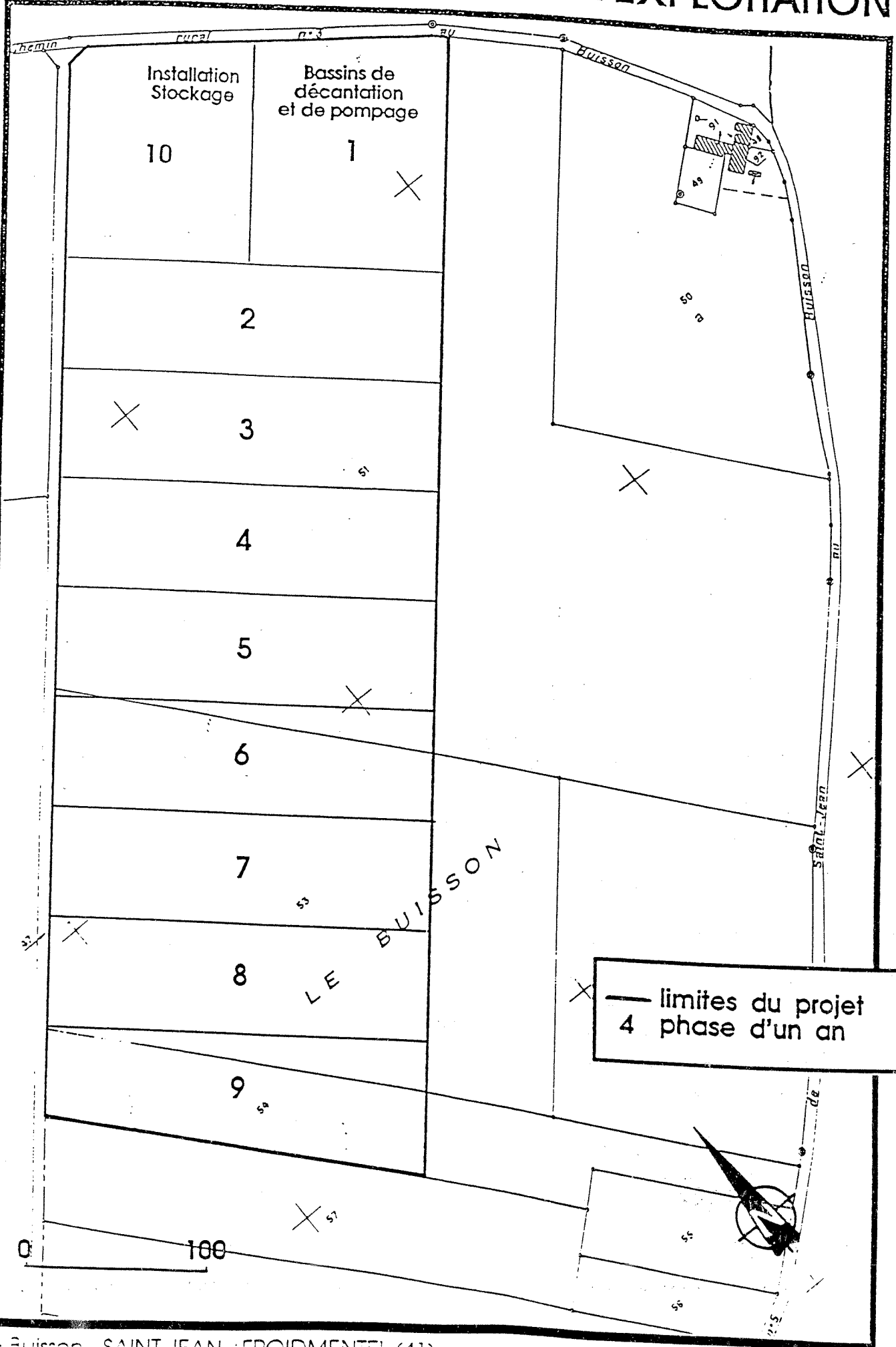
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Denis DORVILLE-GENENBERG".

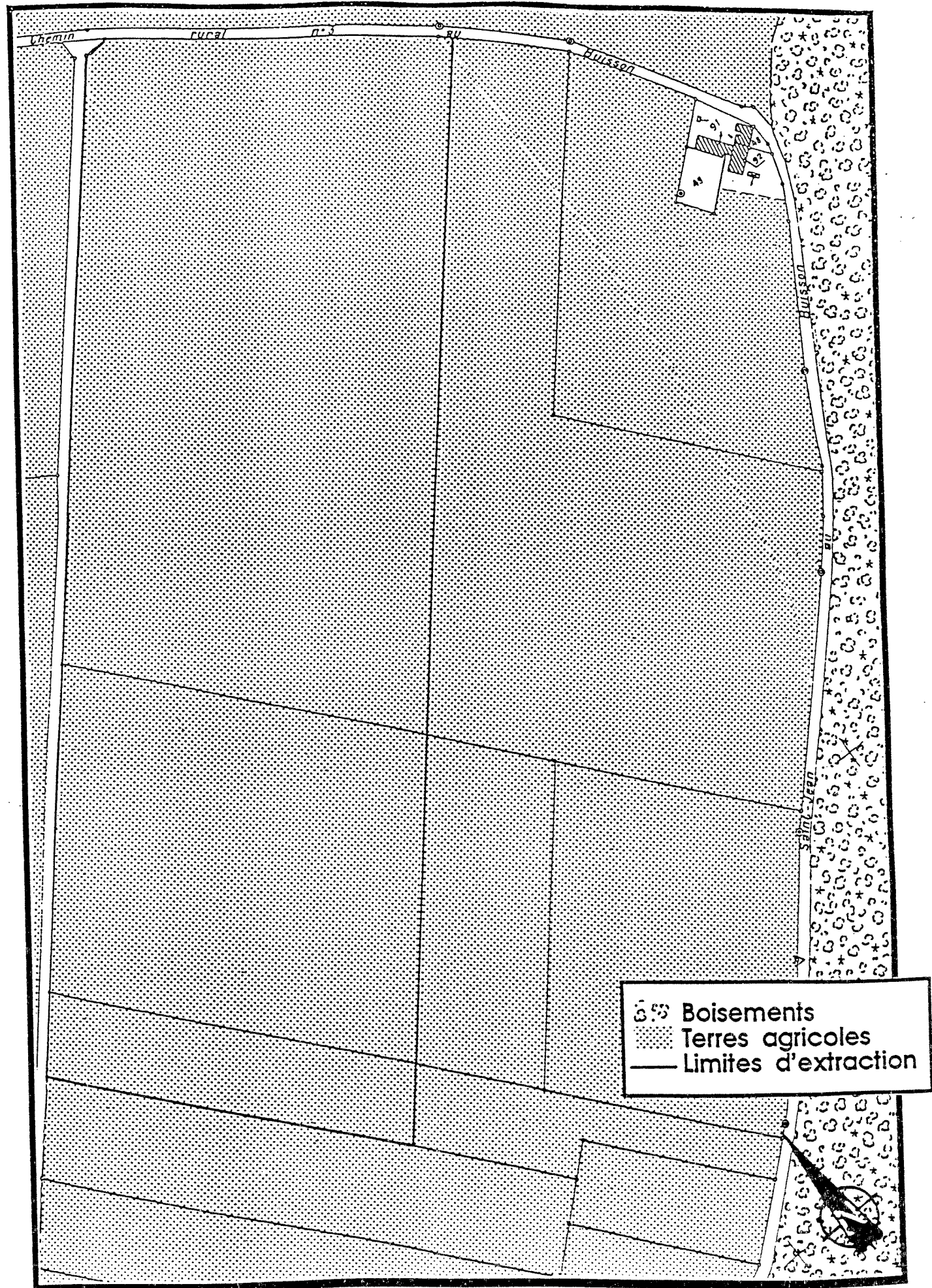
Denis DORVILLE-GENENBERG

Article 31 - 1996

# PHASAGE DE L'EXPLOITATION



# PLAN DE L'ETAT FINAL



☉ Boisements  
••• Terres agricoles  
— Limites d'extraction